

REQUÊTE N° 24877/94

Alfredo CASOTTI et autres c/ITALIE

DÉCISION du 16 octobre 1996 sur la recevabilité de la requête

Article 25 de la Convention

- a) *Cette disposition habilite les particuliers à soutenir qu'une loi viole leurs droits par elle-même, en l'absence d'acte individuel d'exécution, s'ils risquent d'en subir directement les effets*
- b) *Faute de pouvoir se prétendre elle-même « victime », une association professionnelle n'a pas qualité pour introduire une requête dirigée contre une mesure qui frappe ses membres*

Article 1, paragraphe 1, du Protocole additionnel *Un revenu futur ne saurait être considéré comme un « bien » que s'il a déjà été gagné ou s'il fait l'objet d'une créance certaine*

Article 1, paragraphe 2, du Protocole additionnel *Grief soulevé par des consultants en ressources humaines ayant trait aux conséquences sur leurs revenus de restrictions apportées à leurs droits de représenter des clients devant les juridictions fiscales. A supposer qu'il y ait eu ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de leurs biens, cette ingérence était conforme à l'intérêt général et se justifiait en tant qu'il n'a pas été établi qu'un juste équilibre n'aurait pas été respecté*

EN FAIT

Le premier requérant, ressortissant italien né en 1948 et domicilié à Viareggio, est consultant en ressources humaines (*consulente del lavoro*)

Le deuxième requérant, ressortissant italien né en 1944 et domicilié à Potenza, exerce la même profession

Le troisième requérant est le Conseil national de l'ordre des consultants en ressources humaines, association professionnelle ayant son siège à Rome

Les trois requérants sont représentés par Maître Andrea Giardina, Maître Giovanni Puoti et Maître Cesare Glendi, avocats au barreau de Rome

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit

Les deux premiers requérants sont consultants en ressources humaines depuis 1978 et 1977 respectivement

Cette profession était régie par la loi n° 12 du 11 janvier 1979, selon laquelle les consultants en ressources humaines prennent en charge, au nom d'un employeur, l'ensemble des questions relatives à la gestion du personnel. Ils ont l'obligation de s'inscrire à l'ordre, et leur activité est soumise au contrôle de conseils régionaux, eux-mêmes chapeautés par le Conseil national sis à Rome

Conformément à la loi n° 739/1981 portant modification de l'article 30 de la loi n° 636/1972, les consultants en ressources humaines, ainsi que d'autres professions telles que les avocats et les comptables, étaient habilités à représenter leurs clients dans toute procédure devant les juridictions fiscales

La loi n° 413 du 30 décembre 1991 et le décret loi n° 546 du 31 décembre 1992 limitèrent la compétence des consultants en ressources humaines – en effet, ceux-ci ne peuvent désormais représenter leurs clients devant les juridictions fiscales que dans les affaires portant sur l'imposition à la source des employés et assimilés et sur les obligations qui en découlent pour les employeurs (*per le materie concernenti la ritenuta alla fonte sui redditi da lavoro e assimilati e gli obblighi del sostituto d'imposta relativi alle ritenute medesime*). La loi n° 427 du 29 octobre 1993 habilite d'autres catégories de personnes, qui ne possédaient pas les qualifications professionnelles auparavant requises, à représenter les contribuables devant les juridictions fiscales. Cette nouvelle réglementation relative à la représentation en justice devant les juridictions fiscales entra en vigueur le 1er octobre 1994

GRIEFS

Les requérants se plaignent de la perte de revenus et de clientèle qu'ils subiront en raison de l'entrée en vigueur, le 1er octobre 1994, de la nouvelle réglementation relative à la représentation en justice devant les juridictions fiscales qui, d'une part, limite les affaires dans lesquelles les consultants en ressources humaines peuvent représenter leurs clients devant les juridictions fiscales et, d'autre part, habilite d'autres catégories de personnes, qui ne possèdent pas les qualifications professionnelles auparavant requises, à représenter les contribuables dans certaines affaires

Ils allèguent la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention

EN DROIT

Les trois requérants se plaignent que la réforme du contentieux fiscal qui, d'une part, limite les affaires dans lesquelles les consultants en ressources humaines peuvent représenter leurs clients devant les juridictions fiscales et, d'autre part, habilite d'autres catégories de personnes, qui ne possèdent pas les qualifications professionnelles auparavant requises, à représenter les contribuables devant les juridictions fiscales dans certaines affaires, a porté atteinte aux droits que leur garantit l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi libellé

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international »

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes »

1 En vertu de l'article 25 de la Convention, « la Commission peut être saisie d'une requête () par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la présente Convention »

La Commission rappelle que pour se prévaloir de cette disposition, il faut remplir deux conditions : le requérant doit entrer dans l'une des catégories de demandeurs mentionnées à l'article 25 et il doit pouvoir se prétendre victime d'une violation de la Convention

a) Quant aux deux premiers requérants, qui sont des « personnes physiques », la Commission rappelle que l'article 25 de la Convention habilite les particuliers à soutenir qu'une loi viole leurs droits par elle-même, en l'absence d'acte individuel d'exécution, s'ils risquent d'en subir directement les effets (Cour eur DH, arrêt *Marckx c Belgique* du 13 juin 1979, série A n° 31, p. 13, par 27, et arrêt *Johnston et autres c Irlande* du 18 décembre 1986, série A n° 112, p. 21, par 42), toutefois, en l'espèce, la question de savoir si les requérants peuvent se prétendre « victimes » est intimement liée au bien-fondé du grief, de sorte que la Commission examinera conjointement les deux questions

La Commission rappelle que selon la jurisprudence constante des organes de la Convention, l'article 1 du Protocole n° 1 se borne à consacrer le droit de chacun au respect de ses biens actuels (Cour eur DH, arrêt *Marckx c Belgique* du 13 juin 1979, *loc cit*, p. 23, par 50)

Il s'agit donc d'examiner si ces deux requérants ont un droit acquis dont la violation peut être considérée comme une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de leurs biens, au sens de la disposition précitée

Les requérants renvoient à l'arrêt Van Marle (Cour eur D H, arrêt Van Marle et autres c Pays-Bas du 26 juin 1986, série A n° 101), dans lequel la Cour a déclaré que la clientèle constituée par des travailleurs indépendants s'analysait en une valeur patrimoniale, donc en un « bien ». Ils prétendent qu'en raison de la disposition litigieuse, ils subiront une perte de revenus et de clientèle, ce qui constitue une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de leurs biens

La Commission constate que la profession de consultant en ressources humaines est une profession libérale qui n'implique pas de revenus fixes ou de chiffre d'affaires garanti. Elle est naturellement soumise aux aléas de la vie économique. De plus, la Commission rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle un revenu futur ne saurait être considéré comme un « bien » que s'il a déjà été gagné ou s'il fait l'objet d'une créance certaine (N° 10438/83, déc. 3 10 84, D R 41, p. 170, N° 24581/94, déc. 6 4 95, D R 81, p. 123 et N° 29173/95, déc. 15 5 96, non publiée)

La Commission estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de rechercher si l'article 1 du Protocole n° 1 est applicable en l'espèce, puisqu'à supposer même qu'il le soit, cette partie de la requête est irrecevable pour les raisons suivantes

Elle relève que les dispositions législatives incriminées visaient à promouvoir « l'intérêt général », c'est-à-dire à organiser la profession de consultant en ressources humaines et le fonctionnement des juridictions fiscales et, en même temps, à garantir les qualifications des personnes qui représentent les contribuables devant ces juridictions

En outre, la Commission constate que les requérants n'ont apporté aucune preuve à l'appui de leurs allégations selon lesquelles leurs revenus et la valeur de leur clientèle ont été affectés par des réformes législatives en cause, que le juste équilibre entre les intérêts en jeu n'a pas été respecté

Dès lors, à supposer même qu'il y ait eu ingérence dans l'exercice du droit des requérants au respect de leurs biens, la Commission estime que cette ingérence se justifiait au regard du deuxième paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et qu'elle doit être rejetée, en application de l'article 27 par 2 de la Convention

b) Quant au Conseil national de l'ordre des consultants en ressources humaines, la Commission relève qu'en l'espèce, ce n'est pas l'association elle-même qui se plaint de la perte de revenus résultant de la mesure législative, mais chacun de ses membres pris individuellement (N° 24581/94, déc. 6 4 95, D R 81, p. 123 et N° 29173/95, déc. 15 5 96, non publiée)

La Commission rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle faute de pouvoir se prétendre elle-même « victime », une association professionnelle n'a pas qualité pour introduire une requête dirigée contre une mesure qui frappe ses membres (N° 9939/82, déc. 4.7 83, D.R. 34, p 213 ; N° 24581/94, D.R. 81, p 123)

Il s'ensuit que l'association requérante ne peut se prétendre elle-même victime d'une violation de la Convention. La requête est donc, pour le surplus, incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention et doit être rejetée, en application de l'article 27 par. 2

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.